

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCADI

Rue de le Plaine
Zone industrielle
02400 Château-Thierry

Références : SOCADI_RP_0005105775_20250619_265
Code AIOT : 0005105775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement SOCADI implanté Rue de le Plaine Zone industrielle 02400 Château-Thierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral n°IC/2025/109 mettant en demeure la société SOCADI (LECLERC) de respecter le code de l'environnement et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serres fluorés, sur son hypermarché de Château-Thierry.

Cette visite initiale du 25/02/2025 a eu lieu dans le cadre d'une action nationale et de la stratégie régionale PC 2025-2027 sur les 100 sites présentant les plus gros enjeux en matière de fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCADI
- Rue de la Plaine Zone industrielle 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005105775
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCADI (Leclerc) exploite un hypermarché à Château-Thierry soumis au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatif aux rubriques 1435, 2345, 4734 et 1185.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations D	AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1	Sans objet
3	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2025/109 du 03/06/2025 en régularisant les installations d'équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, avec une quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 300 kg, et en réalisant un contrôle périodique des équipements frigorifiques par un organisme agréé avec transmission du rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : La société SOCADI (LECLERC) exploitant un hypermarché sur la commune de CHATEAU-THIERRY est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par les articles suivants : Article R. 511-2 du code de l'environnement

"Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation."

-

En régulariser les installations d'équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, avec une quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 300 kg, **dans un délai de 1 mois.**

Constats :

Constats de la visite du 25/02/2025 :

Le récépissé de déclaration RD/2006/037 signé le 23 mars 2006 reprend la déclaration du 19 juillet 2005, complétée le 5 janvier 2006 pour l'exploitation d'une installation de nettoyage à sec.

Le récépissé de déclaration RD/2016/084 signé le 20 janvier 2016 reprend la déclaration du 21 juillet 2015, complétée le 17 décembre 2015 de l'exploitant pour la régularisation de la station service, avec un stockage de liquide inflammable.

L'Inspection constate la présence sur le site d'équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, avec une quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 300 kg (1 261 kg), sans être déclarés. Les fluides frigorigènes contenus dans ces équipements frigorifiques sur le site sont du R404A et du R449A. (+ Présence d'une centrale positive CO2 sur le site depuis 2022).

Ces installations sont soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment à la rubrique 1185 «Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement(CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) » sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Il est demandé à l'exploitant de régulariser ses installations d'équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, avec une quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 300 kg, dans un délai de 1 mois.

Constats de la visite du 16/06/2025 :

L'exploitant a transmis à l'Inspection la preuve de dépôt, datée du 09/05/2025, d'un dossier de demande de déclaration ICPE.

Les installations concernées sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique ICPE 1185 "Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone". La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 261 kg.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2025/109 du 3 juin 2025 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2025, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique des installations D

Prescription contrôlée :

La société SOCADI (LECLERC) exploitant un hypermarché sur la commune de CHATEAU-THIERRY est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par les articles suivants : L'annexe I de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 : " <i>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</i>" En réalisant un contrôle périodique des équipements frigorifiques par un organisme agréé et transmettre le rapport à l'Inspection, dans un délai de 1 mois.
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 25/02/2025 :</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé. Il devra réaliser un contrôle périodique de ses équipements frigorifiques, par un organisme agréé et transmettre le rapport à l'Inspection, dans un délai de 1 mois. <u>Constats de la visite d'inspection du 16/06/2025 :</u> L'organisme de contrôle Bureau Veritas est intervenu le 06/06/2025 pour réaliser un contrôle périodique sur les installations soumises à la rubrique 1185 du site SOCADI à Château-Thierry. Un rapport de contrôle, référencé 27028615/1.1.1.R, a été rédigé le 11/06/2025. Ce contrôle périodique relève 3 non-conformités majeures et 7 autres non conformités. L'exploitant doit remettre un échéancier de mise en conformité à l'organisme de contrôle avant le 11/09/2025, solliciter un contrôle complémentaire avant le 11/06/2026 et réaliser le prochain contrôle périodique avant le 06/06/2030. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2025/109 du 3 juin 2025 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
Constats : <u>Constats de la visite d'inspection du 25/02/2025 :</u> Par courrier du 30 décembre 2024, la société DALKIA FROID SOLUTION a informé Mme la Préfète des fuites survenues sur des installations contenant plus de 500 tonnes eq CO2 de fluides

frigorigènes sur les installations de SOCADI. Ces fuites concernent la centrale positive 1, contenant 350 kg de R404a.

Sur la fiche d'intervention du 25/03/2024, une fuite est constatée au niveau du meuble 35 traiteur ls 2 et du meuble traiteur 38 traiteur ls 3. La réparation est à faire. Une recharge de 16 kg de fluide régénéré est réalisée.

Sur la fiche d'intervention du 05/04/2024, une fuite est constatée au niveau de la batterie aluminium évaporateur vitrine stand 4, la batterie évaporateur 2 vitrine sandwich et la batterie évaporateur 5 vitrine sandwich. La réparation de la fuite est réalisée. Une recharge de 32 kg de fluide régénéré est réalisée. Sur cet équipement, des contrôles d'étanchéité périodiques ont été réalisés les 23/08/24 et 12/12/24.

Des contrôles d'étanchéité non périodiques ont été réalisés le 01/07/24 et le 16/09/24 (pas de fuite constatée).

Les actions correctives (remplacement pièce par ex.) prévues dans les fiches d'intervention ne sont pas tracées par une autre fiche d'intervention. L'Inspection n'a donc pas pu observer si elles ont été menées dans un délai raisonnable ou non.

Suite aux fuites constatées les 25/03/2024 et 05/04/2024, l'exploitant transmettra les factures de réparation de la centrale positive 1. Il est rappelé à l'exploitant que les actions correctives (remplacement de pièce par ex.) prévues dans les fiches d'intervention doivent être tracées par une autre fiche d'intervention.

Constats de la visite d'inspection du 16/06/2025 :

L'exploitant a présenté à l'Inspection :

- la facture n° FVCHC240192 datée du 27/03/2024, de la société Dalkia solution froid, pour l'appoint de la centrale positive
- la facture n° FVCHC240474 datée du 09/08/2024, de la société Dalkia solution froid, pour le remplacement de l'évaporateur traiteur et l'évaporateur plat cuisiné (sandwich).

Type de suites proposées : Sans suite